

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

60442 - Comment elle a un péché en assistant à une cérémonie de mariage marquée par des actes répréhensibles si elle se tient à l'écart et se contente de les aider dans la cuisine et d'autres choses pareilles ?

question

Dans notre pays, la célébration du mariage est marquée par le battement des tambours, la danse et les chants.. Est-ce que je commets un péché si j'assiste à un mariage et me met à l'écart du groupe des chanteurs et si cela concerne les mariages de mes parents auxquels je ne peux pas ne pas assister pour aider à l'accomplissement de tâches licites comme la cuisson des mets, etc. ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n'est pas permis d'assister aux cérémonies de mariages qui s'accompagnent d'actes interdits comme les chants marqués par le battement de tambours ou d'autres instruments à l'exception du duf (tambourin spécial) ou marqué par la mixité entre hommes et femmes ou par d'autres actes interdits, à moins que celui qui y assiste soit en mesure de mettre fin aux actes condamnables ou croit fortement pouvoir le faire.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : Si l'on vous invite à une réception au cours de laquelle des actes de désobéissance sont commis comme la consommation du vin et l'écoute de la musique etc. et si vous pouvez y mettre fin, vous devez répondre pour cela. Car votre présence permet de réaliser deux prescriptions : répondre à l'invitation de votre frère musulman et mettre fin à des actes condamnables. Si on n'est pas en mesure de mettre fin à ces actes, il ne faut pas répondre. Si l'on n'est au courant des actes qu'une fois sur place, on essaie

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

d'y mettre fin. Si l'on n'y réussit pas, on repart. C'est presque l'opinion de Chaffi . Extrait d'al-Moughni, 7/214.

On lit dans une fatwa de la Commission Permanente ce qui suit : « Si la cérémonie de mariage est débarrassée d'actes condamnables comme la mixité entre hommes et femmes et la musique dégradée et si sa présence permet de changer les aspects condamnables, l'on peut alors y assister pour en partager le plaisir. Mieux, la présence devient nécessaire s'il y a une chose condamnable que l'invité peut corriger.

Mais si la cérémonie s'accompagne d'aspects condamnables que l'invité n'est pas en mesure de changer, il lui est alors interdit d'y assister en vertu de la portée générale de la parole du Très Haut : **Laisse ceux qui prennent leur religion pour jeu et amusement, et qui sont séduits par la vie sur terre. Et rappelle par ceci (le Coran) pour qu' une âme ne s' expose pas à sa perte selon ce qu' elle aura acquis, elle n' aura en dehors d' Allah, ni allié ni intercesseur..** (Coran, 6 : 70) et de la parole du Très Haut : **Et, parmi les hommes, il est (quelqu'un) qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d' Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtement avilissant.** (Coran, 31 : 6).

Les hadith qui condamnent le chant et la musique sont très nombreux. Extrait de Fatawa al-mar'a compilation de Muhammad al-Mousnad, p. 92.

Deuxièmement

Si votre participation à la cérémonie de mariage et votre concours à la cuisine et à d'autres tâches similaires ne vous font pas entendre ou approuver ou faciliter des choses condamnables, si, par exemple, vous vous trouvez loin de ces choses-là ou si vous pouvez repartir bien avant qu'elles ne commencent, il n'y a aucun inconvénient à y aller. Mais il faut alors leur prodiguer des conseils et leur expliquer le statut de ces choses condamnables notamment l'interdiction d'y prendre part.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Expliquant la parole du Très Haut : **Dans le Livre, Il vous a déjà révélé ceci: lorsque vous entendez qu' on renie les versets (le Coran) d' Allah et qu' on s' en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu' ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Allah rassemblera, certes, les hypocrites et les mécréants, tous, dans l' Enfer. (Coran, 4 : 140) AL-Qurtubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « La parole du Très Haut : **ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu' ils entreprennent une autre conversation** signifie : autre chose que la mécréance. Et : **Sinon, vous serez comme eux** implique la nécessité d'éviter la fréquentation des compagnons pécheurs quand ils commettent des actes condamnables. Car ne pas les éviter revient à approuver leurs actes. Or est mécréant quiconque approuve la mécréance. Allah le Puissant et Majestueux dit : **Sinon, vous serez comme eux** . Quiconque assiste à une assemblée de désobéissance et s'abstient de désapprouver la désobéissance en sera tenu responsable.**

On doit s'opposer aux membres de l'assemblée qui tiennent des propos de désobéissance ou agissant dans ce sens. Si l'on n'est pas en mesure de s'y opposer, on doit s'éloigner afin de ne pas tomber sous le coup de ce verset ».

As-Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il en est de même de l'assistance aux assemblées marquées par la désobéissance et la débauche et au cours desquelles les prescriptions et les proscriptions divines sont foulées au pied et les limites établies par Allah au profit de Ses serviteurs violées. L'interdiction de rester dans une telle assemblée s'appliquera jusqu'à ce que ses membres : **ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu' ils entreprennent une autre conversation**. C'est-à-dire qu'ils occupent d'autres choses que le rejet des versets d'Allah tournées en dérision. **Sinon, vous serez comme eux** Si vous restez avec eux malgré leur attitude Car vous acceptez leur mécréance et leur moquerie. Or celui qui approuve un acte de désobéissance est comme son auteur.

En somme, celui qui assiste à une assemblée au cours de laquelle des actes de désobéissance

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

sont commis, doit, s'il en est capable, s'y opposer ou partir dans le cas contraire.

Voir Tafsir de Saadi, p. 217. Allah le sait mieux.